EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2025-24

Nombre de Conseillers En exercice 9 Présent(s) 6 Absent(s) 3 Pouvoir(s) 0	Le **deux juin deux-mil vingt-cinq** à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire. Date de convocation : 23 mai 2025 Date d'affichage 23 mai 2025
Vote Pour 6 Contre 0 Abstention 0	Présents : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT. Absent(s) : Anne-Olivia CAVALLARI, Christine DOCHE, Loïc TARDY. Procuration(s) : - Secrétaire de séance : Laury CICLET

Eau Potable - Redevances 2025
Consommation et Performance des réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que **les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

☞ **redevance « consommation d'eau potable » dont :**
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, la consommation d'eau potable destinée aux activités d'élevage est exonérée si elle fait l'objet d'un comptage spécifique.
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

☞ **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 *(objectif de performance maximale atteint)* et 1 *(objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)* ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025**.

Considérant que pour l'année 2025, le **coefficient de modulation** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable **est fixé forfaitairement à 0,2** *(la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).*

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à **0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager** du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET

Le Maire,
Christian VERMELLE

MAIRIE DE CLERMONT 74 Haute-Savoie